

3ème section (lue le 27 juillet 1984)

.....
Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt avant dire droit du 4 février 1981 aurait acquis l'autorité de la chose jugée :

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué que l'arrêt avant dire droit de la Cour régionale de Bordeaux en date du 4 février 1981 aurait fait l'objet d'une signification, seule de nature à lui permettre d'acquiescer un caractère définitif ; qu'ainsi, en tout état de cause, le moyen susanalysé ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt du 4 novembre 1981 manquerait de base légale :

Considérant qu'aux termes de l'article L.43-2° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre "ont droit à pension... 2°) les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par les maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service" ; que, si cette disposition demeure applicable lorsque l'affection terminale, sans découler directement d'un fait de service, se rattache à une maladie antécédente imputable au service par origine ou par aggravation, l'ouverture du droit à pension de veuve est alors subordonnée à la condition qu'un lien direct et certain de cause à effet soit prouvé entre la maladie antécédente et la maladie terminale ; que cette preuve ne saurait résulter d'une probabilité, d'une vraisemblance ou d'une hypothèse médicale ; qu'au cas où une maladie ou un fait étranger au service a concouru, avec une maladie antécédente imputable au service à provoqué l'affection terminale ou l'aggravation de celle-ci, le décès ne saurait être regardé comme ouvrant droit à pension de veuve que s'il est prouvé par la veuve que la maladie antécédente a été la cause directe et déterminante de l'affection terminale ; que la seule circonstance que le décès ne serait pas survenu ou serait survenu plus tard si le mari n'avait pas été atteint de la maladie pensionnée n'est pas suffisante pour établir une telle preuve ;

Considérant que pour reconnaître droit à pension de veuve à Mme , la Cour régionale des pensions de Bordeaux s'est fondée sur le rapport de son expert dont les conclusions étaient que "il apparaît que les complications broncho-pulmonaires et cardiaques constatées chez M. ont concouru au décès à la suite de la fracture du col du fémur, chez ce sujet par ailleurs artéro-sclérosé et qu'en l'absence de séquelles de tuberculose pulmonaire bilatérale avec sclérose des sommets, les complications ne seraient pas apparues ou plus tardivement ou moins gravement, et dans ces conditions, le décès en aurait été retardé" ; qu'elle en a déduit que la maladie antécédente pensionnée, constituée par les séquelles de tuberculose pulmonaire, avait été la cause déterminante de l'affection terminale ; qu'il résulte des constatations ainsi faites par la Cour que celle-ci n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions susrappelées ;

Considérant, par suite, que le Ministre des Anciens Combattants est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

DECIDE :

Article 1er - L'arrêt de la Cour régionale des pensions de Bordeaux en date du 4 novembre 1981 est annulé.

.....